

Entente relative aux périodes de vie étudiante à l'Institut maritime du Québec (IMQ)

F-3 Énoncé des droits et responsabilités des élèves (2 mai 2006)

5.5 L'élève a le droit d'être libéré durant deux heures par semaine dans l'horaire-maître pour des activités de vie cébécoise selon les modalités déterminées par le Collège et l'association étudiante.

CONSIDÉRANT que l'horaire hebdomadaire des cours comporte deux (2) heures consécutives dites « période de vie étudiante » afin que les élèves puissent :

1. Assister et participer à diverses activités de leur association étudiante ;
2. Organiser des activités qui ont pour but d'améliorer la vie étudiante de l'IMQ ;
3. S'intégrer à la vie de leur concentration ;
4. Participer, le cas échéant, à des activités parascolaires d'ordre sportif, socioculturel ou communautaire.

Il est attendu que le Service de l'enseignement régulier respecte cette entente au moment de la création de l'horaire de tous les élèves de l'Institut maritime du Québec et que l'ensemble du personnel enseignant respecte ce droit accordé aux élèves.

Pour des fins d'application de cette entente, la direction adjointe du Service de l'enseignement régulier et l'Association générale des étudiants de l'Institut maritime du Québec conviennent que :

- 1) Advenant un cas de force majeure, cette entente peut temporairement et ponctuellement être modifiée après accord entre les deux parties. En effet, si un membre du personnel enseignant souhaite utiliser une ou des périodes de vie étudiante pour :
 - a) Effectuer la reprise d'un cours
 - b) Organiser une pédagogie périphérique à la formation créditée
 - c) Planifier une reprise d'examen.

L'ensemble des conditions suivantes doit être respecté :

- a) La personne enseignante doit présenter aux élèves concernés un formulaire d'entente sur lequel sont minimalement indiquées les informations suivantes : description de l'activité, motif, caractère sommatif (ou non), date, heure et lieu ;
 - b) Les élèves doivent disposer d'un délai minimal de vingt-quatre (24) heures suivant la proposition de la personne enseignante afin de se prononcer ;
 - c) Le consentement éclairé de chaque élève inscrit sur la liste de groupe doit être obtenu par écrit, que ce soit en version papier ou électronique. Il est recommandé d'utiliser un sondage électronique respectant les critères dictés aux points a) et b) afin d'encourager le caractère anonyme de la prise de décision ;
 - d) Le consentement écrit de tous les élèves doit être acheminé, en version papier ou électronique, à la direction adjointe du Service de l'enseignement régulier ainsi qu'à l'AGEIMQ, cinq (5) jours ouvrables précédant la date de l'activité.
- 2) Dans le cas particulier d'une reprise d'examen, si le membre du personnel enseignant n'arrive pas à obtenir le consentement de la totalité des élèves du groupe, il peut proposer aux élèves en désaccord une solution alternative équitable. Dans ce cas, une nouvelle proposition d'entente, qui inclut l'arrangement et qui respecte toutes les conditions dictées à l'alinéa 1), doit être présentée à l'ensemble des élèves du groupe.

- 3) Il est à noter que les demandes d'utilisation des périodes de vie étudiante, lorsqu'elles touchent au moins un (1) élève apparaissant sur la liste du groupe, ne seront pas recevables dans le cas où un atelier d'aide à la réussite obligatoire (élèves admis sous conditions) est prévu. Les dates des ateliers d'aide à la réussite sont prévues en début d'année scolaire.
- 4) Prévu au calendrier scolaire en début d'année pour les élèves des programmes de Navigation et de Techniques de génie mécanique marines, les rencontres de préparation aux stages, essentielles à la préparation des élèves qui visent un départ en mer, se tiennent durant la période de vie étudiante. L'élève est responsable d'y assister afin de connaître l'ensemble des informations relatives à l'organisation des stages. Les enseignants sont encouragés à ne pas planifier d'activités aux dates visées dans le calendrier scolaire pour ces rencontres préparatoires. Si des circonstances exceptionnelles forcent l'utilisation d'une date où une rencontre de stage est prévue, il est important de communiquer avec la direction adjointe au Service aux élèves afin d'analyser la possibilité de déplacer la rencontre de stage.
- 5) Il est à noter qu'à moins d'une autorisation écrite de l'AGEIMQ, aucune activité touchant les élèves ne doit être autorisée lorsque des assemblées générales ordinaires de l'AGEIMQ ont lieu, celles-ci étant déterminées à l'avance, indiquées à l'agenda et communiquées à la Direction du Service de l'enseignement régulier.

La direction adjointe du Service de l'enseignement régulier est responsable de l'application et du respect de la présente entente. Celle-ci entrera en vigueur dès sa signature et sera reconduite d'une année à l'autre, à moins de dénonciation par l'une des deux (2) parties avant le 1^{er} avril de chaque année.

ENTENTE SIGNÉE À RIMOUSKI LE 27^E JOUR DE février DE L'ANNÉE 2020

Président AGEIMQ

Jean-Thomas Roy

Direction adjointe aux études - IMQ

IMANE BENHAYOUNE